

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :

DECRET

n° 2008-xxx du yy zzz 2008 relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 33-1, et L.36-6 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative des radiocommunications en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques,

DECRETE

Article 1er

Dans la troisième partie (Décrets) du code des postes et des communications électroniques, après l'article D. 98-6-1, est inséré un article D. 98-6-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 98-6-2

« Règles portant sur la communication des informations relatives à la couverture du territoire par les services de communications électroniques.

« I – Les opérateurs rendent publiques les informations relatives à la couverture du territoire par leurs services de communications électroniques commercialisés sur le marché de détail. Ces informations sont rendues publiques sous forme de cartes numériques mises à jour au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Elles sont suffisamment précises pour répondre aux besoins des utilisateurs en vue d'une information effective sur la couverture et les caractéristiques des services de communications électroniques sur le territoire.

« II – Les informations mentionnées à l’alinéa précédent sont communiquées par les opérateurs de communications électroniques à l’Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, dans un délai maximum d’un mois, sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d’informations géographiques et suivant un format largement répandu. Cette demande peut être renouvelée après un délai de six mois.

« Les coûts d’élaboration et d’assemblage des données mentionnées à l’alinéa précédent, sans prendre en compte les opérations rendues nécessaires pour effectuer la publication prévue au I, peuvent être facturés au destinataire de la communication.

« Les destinataires de cette communication peuvent rendre publiques des informations cartographiques élaborées à partir de ces données.

« III – Un arrêté des ministres en charge des communications électroniques, de l’aménagement du territoire et des collectivités locales précise :

« 1°) les opérateurs soumis aux dispositions du présent décret

« 2°) la liste des services soumis à ces obligations,

« 3°) pour chacun de ces services le niveau de précision qui doit être respecté,

« 4°) le format et la structure de données applicables aux informations correspondantes lorsqu’elles sont communiquées au titre du II ci-dessus. »

« V – Une décision de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise pour chacun des services visés au III - 2°), en tant que de besoin :

- le référentiel commun de mesure ou de calcul de la couverture et des caractéristiques des différents services mentionnés,
- les modalités de vérification de la validité des cartes publiées et des informations communiquées au travers d’enquêtes.

Article 2

Le ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi, le secrétaire d’Etat chargé de l’industrie et de la consommation, porte-parole du gouvernement, le ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire, le secrétaire d’Etat chargé de l’aménagement du territoire et le secrétaire d’Etat chargé de la prospective, de l’évaluation des politiques publiques et du développement de l’économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Esquisse de l'arrêté :

I – Les opérateurs ayant au moins [20000] abonnés ou réalisant [plus de deux millions d'euros] de chiffre d'affaire sont soumis aux dispositions du décret n° 2008-xxx du yy zzz 2008 relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques

II – Parmi les services de communications électroniques soumis aux obligations mentionnées à l'article D. 98-6-2, on distingue :

- les offres d'accès à internet en position déterminée (fixe)
- les offres d'accès à internet en situation nomade ou mobile
- les offres du service de radiotéléphonie mobile

a) Pour les offres en position déterminée :

Les obligations s'appliquent aux offres de connexion permanente. Les opérateurs publient des cartes de couverture en distinguant des zones en fonction des classes de débit descendant suivantes (a minima)

- zone inéligible
- débit inférieur à 2 Mbps
- débit entre 2 Mbps et 5 Mbps
- débit entre 5 Mbps et 50 Mbps
- débit supérieur à 50 Mbps

Pour chaque zone identifiée, l'opérateur précise [la technologie employée,] le caractère symétrique ou asymétrique des débits et les offres de service disponibles en distinguant a minima entre :

- accès internet haut débit
- accès internet haut débit et offre de téléphonie permettant de s'affranchir d'un accès au réseau téléphonique commuté
- accès internet haut débit et offre de télévision (accessible sur un écran de télévision)

b) Pour les offres nomades et mobiles :

Les opérateurs publient des cartes de couverture en distinguant des zones en fonction [des classes de débit descendant suivantes] ou [des technologies déployées] (a minima) :

- [pas de couverture mobile
- débit inférieur à 250 kbps
- débit entre 250 et 2000 kbps
- débit supérieur à 2000 kbp/s]

Pour chaque zone identifiée, l'opérateur précise les offres de service disponibles en distinguant a minima entre :

- service voix
- services de données

III. – Les informations publiées ou communiquées au titre de l'article D. 98-6-2 sont suffisamment précises pour constituer une information pertinente [au 1 : 25000.]

IV. – Afin d'assurer leur interopérabilité, les informations communiquées par les opérateurs de communications électroniques à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements au titre de l'article D. 98-6-2 respectent les obligations suivantes :

- elles se conforment à la structure de données définie en annexe au présent arrêté,
- elles sont transmises sous forme numérique dans un format de fichier de données à référence spatiale [largement répandu] ou [parmi ceux listés en annexe au présent arrêté],
- elles sont localisées selon le système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques.